



EDUCATION



Examens de fin d'année

31 804 candidats ont réussi au Bac II cette année

Après le baccalauréat première partie (Bac I), c'est au tour du baccalauréat deuxième partie (Bac II) de livrer son verdict ce jeudi. L'attente n'aura pas été trop longue.

PAGE 11

DEVELOPPEMENT



Diaspora togolaise

Un apport considérable au développement

Plusieurs rapports d'organismes internationaux de développement à l'instar du Groupe de la Banque mondiale ou encore la Banque africaine de développement (BAD) estiment plus significative, la part de la contribution des Diasporas africaines ...

PAGE 11

Lutte contre le chômage

L'artisanat, une option de plus en plus soutenue au Togo

Face au défi que constitue le chômage dans notre pays, le gouvernement ...

PAGE 11

Redondance du débat sur la Ceni et torpeur des parlementaires

Le Net de Gerry Taama appelle aux débats réformateurs

Un mois est passé ! Et les acteurs politiques de notre pays ne se figent que sur des débats relégués au second rang. Les questions de la recomposition ou non de la Commission électorale nationale indépendante (Ceni) et la tenue des élections ...

PAGE 3



Elections prochaines

Le gouvernement a-t-il franchi la ligne de non retour ?

En Conseil des ministres le mardi dernier, le gouvernement togolais a adopté un décret portant création de la «Force sécurité élection 2018 » (Fose 2018). Quand on sait que l'un des éléments essentiels pour tenir une élection transparente et apaisée, est la sécurité, doit-on conclure que la ligne de non retour est franchie par le gouvernement en ce qui concerne l'organisation de ces consultations ?

PAGE 3

FOCUS

Législatives à venir, top départ des primaires au sein du parti Unir

Au parti présidentiel Union pour la République (Unir), les élections législatives du 20 décembre prochain sont prises au sérieux. Aucun doute ! Non seulement ce parti s'y prépare activement, mais il compte aussi les gagner. Dernière illustration en date, c'est le dévoilement du profil des futurs candidats aux élections législatives mercredi dernier. On peut certainement reprocher beaucoup de choses au parti au pouvoir, d'ailleurs aucune organisation humaine n'est infaillible...

PAGE 3

Scape / Cinq ans après, l'heure du bilan

Une croissance économique en deçà des attentes

PAGE 11



Scape / Cinq ans après, l'heure du bilan

Une croissance économique en deçà des attentes

A l'heure de mobilisation des ressources auprès des bailleurs de fonds étrangers pour l'opérationnalisation du Plan national de développement (PND), le point sur la mise en œuvre de la Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (Scape) s'impose aux acteurs de la Planification togolaise.



Djossou Sémodji,
Conseiller du
chef de l'Etat

Un atelier bilan de la Scape a été ouvert mercredi dernier à Lomé en vue de faire un bilan des différentes actions menées par le gouvernement togolais dans le cadre des principaux axes de la Scape. Globalement, les coordonnateurs de la Scape se satisfont des résultats enregistrés par le Togo, sur le plan

agricole notamment, durant les cinq années de mise sur pied du document. Selon les initiateurs de la rencontre de mercredi, la réalisation des infrastructures routières a fortement impacté l'économie nationale entre 2013 et 2017. Le taux de routes construites ou réhabilitées est par exemple, passé de 60% du taux

national en 2016 à 64% une année plus tard, se réjouissent les coordonnateurs de la stratégie. Sur la même période par ailleurs, ces derniers annoncent que le taux de pénétration de la téléphonie fixe et mobile a progressé de 77.5% à 85.5% contre celle de l'internet haut débit qui passe de 20 à 27% entre 2013 et 2017.

Le document bilan présenté hier devrait permettre d'élucider des insuffisances dans la mise en œuvre du document en vue d'élaborer une feuille de route et des recommandations pour la prochaine étape du gouvernement togolais qui reste le PND 2018-2022. Mais les résultats tels que présentés devraient-ils satisfaire l'exécutif togolais ? La Scape a-t-elle comblé les espérances du gouvernement en termes de croissance et de lutte contre le chômage et la pauvreté ? Les présentateurs l'ont reconnu mercredi, « le cadre macroéconomique est resté stable mais on a noté un fléchissement du taux de croissance annuelle du PIB qui s'est situé à 4.4% en 2017 contre 5.1% en 2016 ». Ce qui devrait interpeller!

En août 2013, dès sa mise en œuvre, la Scape augurait pour le gouvernement d'alors, une bonne foi et une inouïe espérance pour de lendemains meilleurs au Togo, comme c'est le cas maintenant pour le PND. Le Togo voyait loin et ses ambitions étaient grandes. De fait, sorti en 2008 d'une croissance économique de 2.4%, l'Etat togolais a réussi un pari : celui de faire progresser le taux de croissance en dépit de la crise économique qui sévissait à l'époque sur le marché financier international. A 3.4% en 2009, le Togo a consolidé sa croissance à 4% une année plus tard et 4.9% en 2012.

Cette embellie, alors boostée par « la politique des grands travaux » va motiver l'optimisme des gouvernants. Ces derniers fixent alors la barre pour une croissance attendue de 5.5% en 2013 et plus de 6% en 2017, l'année d'échéance du plan. Entre 2013 et 2017, le Togo attendait, dans le cadre de sa Scape, un taux de croissance moyen supérieur à 5%. Mais coup de choc, la croissance a été décélérée pour se fixer à 4.4% l'année dernière selon le FMI. Et pour les prochaines années, la croissance devrait rester sous la barre des 5%. Pour le FMI en effet, le Togo renouera avec son taux d'avant 2016 en 2023 soit six ans après sa régression.

Une croissance qui a décéléré

Prosper Awih

Kozah / Asko de Kara

Maurice N'tsoudjin, nouvel entraîneur

Le nouvel entraîneur de l'Association Sportive de la Kozah (ASKO) Maurice N'tsoudjin a été présenté aux supporters le 25 août 2018 à Kara au cours d'une conférence de presse.

Cette conférence s'inscrit dans le cadre de la nouvelle vision du plan stratégique du bureau exécutif mais aussi de remercier les supporters pour l'esprit de la non-violence et de fair-play qu'ils ont adopté lors du championnat passé.

Est-Mono

Tournée du NET

Une délégation du bureau national du parti politique le Nouvel Engagement Togolais (NET) et son président Gerry Tamaa a sillonné les 25 et 26 août 2018 les cantons de l'Est-Mono.

La communication du président national a porté sur trois points à savoir la baisse des prix des produits céréaliers ; le chômage de la jeunesse et les élections locales et législatives en vue. Le NET a profité de l'occasion pour installer dans certaines localités des bureaux cantonaux du parti. C'était dans une ambiance festive entretenue par des groupes folkloriques et une chorale.

Bassar

Lancement des activités d'Awa

L'organisation féminine (African Women Action) ou Actions de la Femme Africaine a lancé ses activités le vendredi 24 août au cours d'une rencontre à Bassar.

L'association AWA espère trouver occasion pour rapprocher et organiser les femmes togolaises malgré l'existence de leur diversité culturelles. C'était une occasion lors de laquelle l'assemblée a été informée sur les formules de création de ladite association. L'objectif de cette association est d'apporter du soutien aux femmes dans leurs activités génératrices de revenus.

Vo

Dons aux 10 meilleurs élèves au CEPD

L'association des Ressortissants d'Akoumapé Doulassa à Lomé (ARAD-Lomé) a récompensé pour la septième fois les dix meilleurs élèves des Ecoles Primaires Publiques (EPP) du canton d'Akoumapé. C'était le 24 août 2018.

Cette action de bienfaisance a été financée par les fils et filles du village de Doulassa à hauteur de 765.000FCFA. Ce geste vise à encourager les lauréats à cet examen, susciter l'émulation auprès des autres élèves, cultiver l'excellence en milieu scolaire et soutenir le gouvernement dans ses efforts d'assurer aux élèves une éducation de qualité.

Golfe

Financement pour un projet agro-alimentaire

La Banque Africaine de Développement (BAD) a accordé un financement de 16,63milliards de FCFA le Lundi 27 août à Lomé dans le cadre du projet de transformation agro-alimentaire.

Il est question d'un accord de don et de deux accords de prêts. L'accord de don du Fonds Africain de Développement (FAD) s'élève à 3,67milliards de FCFA tandis que l'accord de prêt de la BAD et du FAD est à 6,59 milliards de FCFA. Ce projet vise de faire accroître la productivité agricole des filières riz, sodja mais ...et la création d'emplois des jeunes et des femmes.

Ogou

Sensibilisation sr la conduite citoyenne

Le ministère de la Sécurité et de la protection civile a organisé une journée de sensibilisation le vendredi 24 août 2018 à Atakpamé sur les principales valeurs d'une conduite citoyenne.

Cette rencontre a été organisée à l'endroit des jeunes sans emplois et des conducteurs de taxis motos de la région des Plateaux. Elle a porté sur la police de proximité et la coproduction de la sécurité avait pour objectif de sensibiliser les participants sur les idéaux de la police de proximité et les principales valeurs d'une conduite citoyenne pour la coproduction de la sécurité au Togo.



Récépissé N° 0522/31/03/15/HAAC
Edité par DIRECT MEDIA RCCM
N° TG_LOM 2015 B 1045
BP : 30117 Lomé - Togo
Tél : (+228) 22 25 02 23 /
90 15 39 77 / 97 87 12 42
Facebook: togomatin
E-mail : atogomatin@gmail.com
Site web: www.togomatin.tg
Tw: @togomatin1
Mson de la Presse: Casier N° 53
Siège
Cacavéli: 04, Rue Satelit, 3e Mson avant Groupe Cafper

Directeur de publication :
Motchosso Kodolakina

Secrétaire de rédaction :
Rachidou Zakari

Responsable web:
Carlos Amevor

Comité de rédaction:
Françoise Dasilva
Freda Sefiamor
Alexandre Wémima

Edem Dadzie

Essoyodou Awih

Edodji Nadia

Responsable administrative:
Gloria Léma Yagla

Service commercial:
DIRECT AGENCE
Tél:(+228) 70 00 47 73 / 97 73 00 00

Graphiste:
Eros Dagoudi

Imprimerie: Direct Print

Distribution : Togo Express

Tirage : (2000 exemplaires)

FOCUS

...Mais en matière d'innovation, c'est de loin le premier sur l'échiquier politique national. Nous avons tous assisté à une restructuration spectaculaire de la part de ce parti lors de son congrès en 2017. Et aujourd'hui, c'est sur le plan des candidatures qu'il innove. Au moment où approchent

à grands pas les législatives, nous constatons que le parti veut mettre en compétition ses militants pour en sortir des candidats capables de faire face aux nouveaux défis qui s'imposent à la gouvernance du pays. C'est ainsi que le bureau national et le ministre d'Etat, M. Esso Solitoki, ont au cours d'une rencontre d'échange le mercredi 29 août à Lomé, entretenu les militants

et cadres du parti sur les conditions d'éligibilité et de désignation des futurs candidats aux élections législatives.

Cette cérémonie marque officiellement l'ouverture des candidatures internes du parti Unir pour ces élections. 18 points composent le profil du candidat Unir aux élections législatives. Aux

conditions énumérées par la Constitution et le code électoral, viennent s'ajouter des valeurs qui caractérisent le militant Unir, comme le dynamisme, le charisme, l'humilité, le don de soi ou encore la responsabilité.

Les probables candidats ont été sensibilisés sur leur proximité avec les populations dans

les circonscriptions électorales. Les candidatures féminines ont vivement été encouragées pour respecter la politique de parité prônée par le chef de l'Etat. Le bureau national d'Unir a aussi remis des kits de candidature aux responsables des comités préfectoraux de toutes les régions du pays.

La rédaction

Elections prochaines

Le gouvernement a-t-il franchi la ligne de non retour ?

En Conseil des ministres le mardi dernier, le gouvernement togolais a adopté un décret portant création de la « Force sécurité élection 2018 » (Fose 2018). Quand on sait que l'un des éléments essentiels pour tenir une élection transparente et apaisée, est la sécurité, doit-on conclure que la ligne de non retour est franchie par le gouvernement en ce qui concerne l'organisation de ces consultations ?

C'en est plus un secret pour personne, la feuille de route de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (Cedeao) a clairement indiqué aux acteurs politiques togolais de prendre des mesures pour aller aux urnes le 20 décembre prochain. Depuis, la Commission électorale nationale indépendante (Ceni) et le gouvernement se sont mis au travail. Le délai qui est accordé pour l'organisation des élections législatives est très court et si notre pays veut rapidement renouveler

l'Assemblée nationale, il n'y a plus de temps à perdre.

Dans le processus conduisant à la tenue de ces élections, l'un des actes majeurs vient d'être posé. La mise en place de la Force sécurité élection 2018 (Fose 2018), forte de 8000 hommes est sans aucun doute le signe que la tenue des législatives au Togo cette année, n'est plus un mirage, mais une réalité.

Aucun obstacle ne s'oppose désormais à l'organisation de ces consultations. Le gouvernement, la Ceni ont

la légitimité et la légalité pour agir. Les membres de la Coalition des 14 continuent de bouder et d'attendre une hypothétique intervention de la Cedeao. Des informations selon lesquelles des émissaires étaient attendus hier à Lomé, se sont révélées fausses.

D'ailleurs, lorsqu'on entend Eric Dupuy, secrétaire national à la communication de l'Alliance nationale pour le changement (ANC) affirmer que « la Cedeao joue la montre en faveur du régime en place



Payadowa Boukpepsi, ministre de l'administration territoriale

pour lui permettre d'organiser tranquillement les élections », on se demande finalement, ce qu'on attend encore de l'organisation sous-régionale. La Cedeao a été claire sur ce qu'elle attend des Togolais à travers la feuille de route. Certes un comité de suivi est

mis en place, mais ce n'est pas pour opérer les réformes à la place des Togolais. C'est aux acteurs maintenant de s'entendre sur l'essentiel et d'arrêter de faire tourner en rond tout un peuple pour des intérêts partisans.

Edem Dadzie

Redondance du débat sur la Ceni et torpeur des parlementaires

Le Net de Gerry Taama appelle aux débats réformateurs

Un mois est passé ! Et les acteurs politiques de notre pays ne cantonnent que sur des débats relégués au second rang. Les questions de la recomposition ou non de la Commission électorale nationale indépendante (Ceni) et la tenue des élections le 20 décembre prochain sont devenues redondantes face au laxisme de la majorité et son opposition.

« Ceni et élections législatives », ras le bol ! Ont clamé une partie des Togolais, de la presse et de l'opinion politique. Il y a un mois qu'on parle de la feuille de route de la Cedeao, un mois que le Togo a été le centre d'intérêt de l'organisation communautaire, un mois qu'on ne parle que de la même chose. « Ça devient lassant, le débat sur la Ceni. Bouclons-le et allons de l'avant, opérons les réformes », a confié un observateur politique de la scène politique nationale.

La Cedeao n'a pas mobilisé deux chefs d'Etat et sa Commission pour recomposer la Ceni. Ce n'était non plus le motif des milliers de Togolais qui ont battu les pavés en août et septembre derniers. Pour

la plupart des Togolais, les réformes sont le leitmotiv des revendications, elles doivent être le crédo des acteurs politiques, s'égosillent plusieurs d'entre eux au cours des émissions interactives.

En substance, tel est également le but visé par Gerry Konmandéga Taama, le président du Nouvel engagement Togolais (Net) dans une lettre ouverte diffusée mercredi dernier. « Ce soir j'écris donc à nos honorables députés pour les interpeller sur l'absence d'initiative à l'Assemblée nationale pour opérer les réformes constitutionnelles, nonobstant la feuille de route de la Cedeao » a souligné le numéro un du Net.

Il rappelle que « ces recommandations, bien

que ne satisfaisant pas toutes les parties, ont pourtant été saluées comme des avancées majeures par toute la classe politique, associées aux autres propositions comme les élections législatives pour le 20 décembre 2018, le vote des Togolais de la diaspora et la poursuite des mesures d'apaisement ». En dépit de cette avancée notable des chefs d'Etat de l'organisation, c'est avec remords que Gerry Taama écrit : « Presque un mois après la diffusion de ces recommandations, nous nous attendions à ce que parallèlement à l'organisation des législatives, les réformes constitutionnelles engendrent rapidement des débats à l'Assemblée nationale, en vue de leur adoption avant les



Gerry Taama

élections législatives. Force est malheureusement de constater que si la composition de la Ceni donne lieu à une foire d'empoigne, les réformes constitutionnelles semblent avoir été reléguées aux calendes grecques ».

A l'allure de l'inactivité politique en vue de limiter le nombre de mandats présidentiels à

deux, le mode de scrutin présidentiel à deux tours, recomposer la Cour constitutionnelle, renforcer le processus électoral avec la participation inclusive des acteurs à la Ceni, il est à craindre l'avancée inéluctable du Togo vers la tenue d'un référendum sur un texte qui aurait été adopté par le Parlement.

Prosper Awih

Reproduction de l'original

HUISSIER
08 83 09110
COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE IMMOBILIERE

L'an deux mil dix huit
Et les 24 Aout et _____ à _____ heures et _____ minutes

A la requête de la **Banque Atlantique Togo**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Togo sous le numéro TOGO-LOME 2005 B0336, représentée par son Directeur Général, demeurant à Lomé et domicilié es-qualités au siège de ladite société sis à Lomé, Place du Petit Marché, Rue Koumoré, 01 BP. 3256 Lomé 01, Tél. 22 20 88 92 ;

Assistée de la **SCP DOGBEAUVU & ASSOCIES**, Société d'Avocats au Barreau du Togo, représentée par son Gérant, **Maître Sédjo Koffi DOGBEAUVU**, Avocat au Barreau du Togo, demeurant et domicilié au siège de ladite société sis à Lomé, 482, Rue ADABAWERE, 01 BP. 968 Lomé 01, Tél. 22 21 70 63 ;

Laquelle se constitue pour elle dans le cadre de la présente poursuite et au siège de laquelle domicile est élu, et où pourront être notifiés les actes d'opposition au présent commandement, offres réelles et toutes significations relatives à la saisie ;

Agissant en vertu d'un pouvoir spécial en date du 08 mars 2018 à moi donné dont copie est remise avec celle des présentes et des actes ci-après dont copies certifiées conformes sont également délaissées en annexe à celles des présentes, savoir :

- la **Grosse dûment en forme exécutoire de l'acte authentique en date du 25 Juillet 2008 intitulé « Prêt par la Banque Atlantique Togo à la Société FOLEKA SARL » reçu par Maître Tété WILSON-ADIETE, Notaire à Lomé ;**
- le **certificat d'inscription de l'hypothèque en date du 22 octobre 2014 prise au profit de la Banque Atlantique Togo SA à hauteur de quatre-vingt-neuf millions (91 000 000) de francs CFA, sur l'immeuble urbain bâti d'une contenance de 06a 06ca sis à Lomé Tokoin Wuiti (Préfecture du Golfe), objet du Titre Foncier N° 20247 inséré au Livre Foncier de la République Togolaise sous le Volume 102 Folio 106 ;**
- le **relevé du compte de la société FOLEKA SARL dans les livres de la BAT SA ;**
- l'**exploit en date du 24 juillet 2018 portant signification de la grosse de la convention de compte-courant du 25 juillet 2008 et du relevé de compte à la date du 30 septembre 2014 avec commandement de payer ;**

J'ai

J'ai Gisèle Kokoèvi ABIASSI-AMEDEGNATO
Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Lomé,
demeurant en ladite ville, 184 rue des Cygnes
Tokoin - Habitat
Scrupuleux

Lui déclarant enfin que l'expropriation du bien désigné ci-dessus sera poursuivie devant le Tribunal de première instance de première classe de Lomé sous la constitution de la SCP DOGBEAUVU & ASSOCIES, Société d'Avocats au Barreau national du Togo.

Signifié le présent exploit par acte séparé aux tiers détenteurs de l'immeuble objet de la présente saisie ;

Et notifié à **Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière et des Domaines au Togo**, demeurant et domicilié à Lomé, à la Direction des Affaires Domaniales et Cadastres (Division de la Conservation Foncière), où étant et parlant à :

Copie du présent commandement et lui ai rappelé de s'abstenir de toute mutation de l'immeuble dont s'agit ou d'y inscrire tout droit réel tant que mainlevée ne sera pas donnée dudit commandement, mais, dès réception du présent exploit, est mandaté d'inscrire tous droits de ma requérante sur les titres fonciers sus-spécifiés.

SOUS TOUTES RESERVES
ET POUR QU'ILS NE L'IGNORENT

Je leur ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copies tant des pièces susvisées que du présent exploit dont le coût est de 80 000 FCFA, timbres compris.

L'HUISSIER,

PAR SUBSTITUTION
Me DECKOR A. Dzidzonu

Reproduction de l'original

Fait commandement à :

Monsieur **ABETE Aféi N'Dou Bosso-Bindou**, Contrôleur des douanes, demeurant et domicilié à Lomé quartier Wuiti, Tél. 92 45 44 41, où étant et parlant à : *le requis n'ayant ni résidence ni domicile connu, j'ai conformément à l'article 58 du Code de Procédure Civile procédés à la notification par affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Lomé et par insertion dans le Journal TOGO MATIN*

De, dans les vingt (20) jours de la signification du présent exploit et pour tout détal, payer à ma requérante ou à son Conseil, la SCP DOGBEAUVU & ASSOCIES, Société d'Avocats sise à l'adresse ci-dessus indiquée, la somme totale de de **soixante-huit millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille quatre-vingt-trois (68 484 093) francs CFA**, décomposée comme suit :

• la somme principale	50 727 994 FCFA
• majorée des Intérêts de retard décomptés du 1 ^{er} octobre 2014 au 23 février 2018 décomposés comme suit :	7 019 749 FCFA
1 ^{er} /10/2014 au 31/12/2014 (3,7274%) =	472 209 FCFA
1 ^{er} /01/2015 au 31/12/2015 (3,5%) =	1 775 480 FCFA
1 ^{er} /01/2016 au 31/12/2016 (3,5%) =	1 775 480 FCFA
1 ^{er} /01/2017 au 31/12/2017 (3,5437%) =	1 797 648 FCFA
1 ^{er} /01/2018 au 30/08/2018 (3,5437%) =	1 138 432 FCFA
• des frais de recouvrement (15%)	8 662 161 FCFA
• T.V.A (18%)	1 559 189 FCFA
• Coût du commandement de payer du 24.07.2018	60 000 FCFA
• Frais d'insertion dans la presse	225 000 FCFA
• Procès-verbal d'affichage en date du 13.07.2018	50 000 FCFA
• Coût de la signification aux tiers détenteurs de l'immeuble	100 000 FCFA
• Coût du présent exploit	80 000 FCFA

L'avertissant que faute par lui de satisfaire au présent commandement dans le délai de vingt (20) jours imparti, le présent acte pourra être transcrit à la Conservation Foncière et vaudra à partir de sa publication saisie réelle du bien immeuble désigné ci-après :

Désignation :

Le bien objet de la saisie est un immeuble d'une contenance de six ares six centiares (06a 06 ca), objet du Titre Foncier n° 20.247 inséré au Livre Foncier de la République Togolaise Volume 102 Folio 106, appartenant à monsieur **ABETE Aféi N'Dou Bosso-Bindou**, et consistant en un immeuble urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, sis à Lomé Tokoin-Wuiti (Préfecture du Golfe), limité au Nord, à l'Est et à l'Ouest par les lots numéros 9, 18 et 16, et au Sud par une rue non dénommée ;

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec ses aisances, dépendances et appartenances, sans aucune exception ni réserve ;

 **banque atlantique** GROUPE BANQUE CENTRALE POPULAIRE

POUVOIR SPÉCIAL DE SAISIR

Nous soussignée, la **Banque Atlantique Togo**, Société Anonyme au capital de 10 136 720 000 FCFA, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié au siège de ladite société sis à Lomé, Place du Petit Marché, Rue Koumoré, 01 BP. 3256 Lomé 01, Tél : 22 20 88 92 / 22 23 08 00, Fax. 22 20 88 93 ;

Donnons par la présente à **Maître Gisèle Kokoèvi ABIASSI-AMEDEGNATO**, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, 184 Rue des Cygnes, Tokoin-Habitat ;

Plein pouvoir à l'effet d'engager en notre nom et pour notre compte, la procédure de saisie immobilière en vue de la réalisation de l'hypothèque conventionnelle souscrite en notre faveur par **Monsieur ABETE Aféi N'Dou Bosso-Bindou**, sur l'immeuble d'une contenance de six ares six centiares (06a 06ca) sis à Lomé (Préfecture du Golfe), quartier Tokoin-wuiti, objet du Titre Foncier n°20247 inséré au Livre Foncier de la République Togolaise, Volume 102, Folio 106 ;

Maître Gisèle Kokoèvi ABIASSI-AMEDEGNATO a, à cet effet, charge de signifier tous commandements, d'effectuer tous actes de procédure et formalités devant conduire à la mise sous-main de justice dudit immeuble, et généralement, fera le nécessaire, tout ce que les circonstances exigeront ;

En foi de quoi, nous lui délivrons la présente pour servir et valoir ce que de droit.

Lomé, le 08 Mars 2018

Pour la Banque Atlantique Togo (SA)
Le Directeur Général,


Kofi DORKENOO

banque atlantique Togo
Siège social : Place du Petit Marché, Rue Koumoré 01 B.P. 3256 Lomé - Togo
Tél : +228 22 20 88 92 / 22 23 08 00 Fax : +228 22 20 88 93 S.A. au capital de 10.136.720.000 CFA
RCCM TOGO - LOME 2005 B0336 COE N° 0510960 AGREMENT N° T0136 J
www.banqueatlantique.net

Pour Copie Certifiée Conforme
Lomé, le 24/08/18
Maître DECKOR Dzidzonu Augustin
Huissier de Justice



REPUBLIQUE TOGOLAISE
AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS

COMPTE COURANT BAT SARL FOLEKA

PARDEVANT Maître Tété WILSON-BAHUN, notaire à LOME (TOGO), 20
Boulevard du 13 janvier, soussigné,

ONT COMPARU

1°) La société anonyme dénommée «BANQUE ATLANTIQUE TOGO», dont le siège est à LOME (TOGO), Place du Petit Marché, Rue Koumoré, au capital de DEUX MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS DE FRANCS (2.500.000.000) CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du TOGO, sous le numéro TOGO-LOME 2005 B 0336.

Représentée par Monsieur Georges WILSON, domicilié à LOME, Place du Petit Marché, Rue Koumoré.

AGISSANT au nom et en qualité de Directeur Général de ladite Banque, fonction à laquelle il a été nommé en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 4 Novembre 2005.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu du Traité de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et au GIE du 1^{er} Octobre 1997.

La «BANQUE ATLANTIQUE TOGO» ci-après désignée «LA BANQUE».

D'UNE PART

2°) La société à responsabilité limitée dénommée «FOLEKA SARL», dont le siège est à LOME (TOGO), 134, Avenue de la Libération, quartier Tokoin RAMCO, capital de DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000) CFA, immatriculée au registre du Crédit Mobilier du Togo sous le numéro TOGO-LOME 2007 B 1327 ;

Représentée par Monsieur EKLOU Komlan Agbéko, dirigeant de société, domicilié à LOME, 134, Avenue de la Libération, quartier Tokoin RAMCO.

AGISSANT au nom et en qualité de gérant de ladite société, fonction à laquelle il est nommé aux termes des statuts de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales au G.I.E.

La société «FOLEKA SARL» ci-après désignée «L'EMPRUNTEUR».

D'AUTRE PART

3°) Monsieur ABETE Aféi N'Dou Bosso-Bindou, Contrôleur des Douanes demeurant à LOME, quartier Tokoin Wuii.

Né à SOTOBOUA, le 31 Décembre 1948.

De nationalité Togolaise.

Détenteur d'une carte nationale d'identité togolaise N°003/4692 060 du 31 Juillet

2006.

Après désigné «LA CAUTION HYPOTHECAIRE».

D'UNE TROISIEME PART



présentes conventions de compte courant, et à l'étendue des garanties ci-après constituées, à moins de stipulation expresse. Il est rappelé que lesdites stipulations ainsi que celles que la BANQUE transmet sur ordre de l'EMPRUNTEUR, même lorsqu'elle recourt à un mandataire substitué pour lequel elle est d'ores et déjà expressément autorisée sont exécutées aux risques et périls de l'EMPRUNTEUR, la BANQUE étant déchargée de toute responsabilité quant à la bonne fin des opérations.

De même, le compte courant comprendra sauf exception ci-dessus prévue, les créances dont la cause serait antérieure à la clôture mais qui, encore éventuelles à cette date ne naîtraient au profit de la BANQUE, partie à ce compte qu'après la clôture de celui-ci tels notamment que les recours susceptibles d'être exercés par ladite BANQUE si elle s'était portée ou avaliseur de l'EMPRUNTEUR avant la clôture du compte ou encore la créance que la créance que cette BANQUE pourrait être amenée à faire valoir envers l'EMPRUNTEUR si celui-ci s'était porté caution ou avaliste au profit de la BANQUE avant la clôture du compte auquel elle est partie.

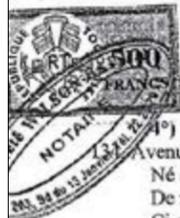
En conséquence du transfert de la propriété d'effets à son profit résultant soit de la création, soit de l'endossement de tels effets à son ordre, la BANQUE portera au crédit du compte le montant des effets ainsi remis, cette inscription aura lieu sous réserve d'encaissement. En cas de non-paiement des effets à leur échéance, la BANQUE pourra toujours à sa seule convenance, et à toute époque, contre-passer le montant des effets impayés qu'elle ait ou non à exercer des recours cambiaires contre les coobligés.

La contre-passation du montant d'un effet laissera subsister le droit de propriété de la BANQUE sur ledit effet. Toutefois, la BANQUE annulera l'endossement fait à son profit, et réendossera sans garantie au profit de l'EMPRUNTEUR les effets dont le montant aura été contre-passé. Dans cette hypothèse, les effets en cause seront restitués à l'EMPRUNTEUR.

Article 2 - OCTROI D'UNE OUVERTURE DE CREDIT

La BANQUE ATLANTIQUE TOGO accorde à l'EMPRUNTEUR qui accepte une ouverture de crédit d'un montant de SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS (70 000 000) CFA aux conditions suivantes :

- NATURE : Ligne de découvert.
- OBJET : Financement des besoins nés du cycle d'exploitation.
- MONTANT : SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS (70.000.000) CFA.
- DUREE : DOUZE (12) MOIS à compter de la date de mise en place.
- ECHEANCE : DOUZE (12) MOIS à compter de la date de mise en place.
- TAUX : 12 % + TAF.
- FRAIS DE DOSSIER : CFA 100.000 HT.



4°) Monsieur EKLOU Komlan Agbéko, dirigeant de société, domicilié à LOME, Avenue de la Libération, quartier Tokoin RAMCO.

Né à ABIDJAN (RCI), le 05 Mai 1970.

De nationalité Togolaise.

Ci-après désigné «LA CAUTION PERSONNELLE».

D'UNE QUATRIEME PART

LESQUELS, ès-qualités et ès-nom, ont requis le Notaire soussigné d'établir par acte authentique une convention de compte courant avec affectation hypothécaire et pouvoir entre eux.

Article 1 - RELATION EN COMPTE COURANT

Monsieur EKLOU Komlan Agbéko, ès-qualités et la BANQUE reconnaissent qu'ils sont en relation d'affaires et que les opérations qu'ils traitent ensemble sont comptabilisées dans un compte courant dans les livres de la banque.

En conséquence, leurs remises se traduisent et continueront à se traduire en simples articles de crédit et de débit destinés à se balancer à la clôture du compte en un solde seul exigible au profit de celle des deux parties qui s'en trouvera bénéficiaire.

Le compte courant, en raison de son caractère de généralité englobe et continuera d'englober tous les rapports d'obligation qui existent et existeront entre les parties.

A cet égard, il est précisé qu'entrent notamment dans ce compte, toutes les facilités de caisse, découverts, virements, escomptes commerciaux, avances, prêts en monnaie FRANCS CFA ou en devises, cautionnements, avals ou autres engagements pris par la BANQUE pour le compte de l'EMPRUNTEUR.

Il en sera ainsi alors même que les opérations seraient comptabilisées dans des comptes différents, même tenus dans des guichets différents, à moins que certaines de ces opérations soient de conventions expresses entre les parties exclues du compte courant tous les comptes ouverts à l'EMPRUNTEUR devant être considérés comme des chapitres dans le même compte courant général, la BANQUE les considérant comme fusionnés automatiquement et d'en retenir un solde unique.

Les opérations pour lesquelles la BANQUE pourra bénéficier par subrogation d'une sûreté originairement accordée, seront au seul gré de la BANQUE, incorporées dans le compte courant ou exclues de ce compte courant et enregistrées dans des comptes spéciaux.

Les modalités de mise en place et d'utilisation des concours de la BANQUE pourront être aménagées avec l'EMPRUNTEUR dans un échange de correspondances ou par instruction données par téléphone, télégramme, télécopieur ou tout autre moyen télématique sans qu'il soit pour autant dérogé aux effets des



Article 3 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DU CREDIT

Le remboursement du crédit sera effectué par des versements périodiques aux caisses de la BANQUE, comprenant l'amortissement partiel du prêt, le paiement à terme échu des intérêts et éventuellement les taxes et primes d'assurance-groupe.

Toutefois, la BANQUE pourra exiger que ce remboursement soit réalisé par des prélèvements d'office sur le compte de l'EMPRUNTEUR ouvert dans ses livres et dûment provisionné.

En cas de création de nouvelles taxes ou modification du taux des anciennes, l'EMPRUNTEUR devra verser à la BANQUE, dans les conditions fixées par elle, les sommes dues à ce titre.

En cas de non paiement à l'échéance, les intérêts continueront à courir au taux d'intérêt débiteur de la banque en vigueur, sans aucun avis avec effet rétroactif du jour de la première échéance impayée jusqu'au paiement intégral de la somme échue.

Conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil, les intérêts dus au taux majoré pour une année entière seront capitalisés et productifs d'intérêts au même taux, de plein droit, sans mise en demeure ni demande en justice, sans cesse pour cela d'être exigibles et sans préjudice de la résiliation stipulée ci-après à l'article 8.

Toute avance faite par BANQUE, notamment pour primes payées aux compagnies d'Assurance, pour frais tendant au recouvrement de la créance et toutes dépenses conservatoires qui auraient été faites, sera également productive d'intérêts calculés au taux majoré dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 4 - ELEMENTS DU COMPTE

A/- APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES ET SPECIALES

Les opérations objet des présentes sont soumises aux conditions générales de la BANQUE dont l'EMPRUNTEUR reconnaît avoir pris connaissance, et conditions spéciales à établir suivant les modalités et selon la situation aux différentes époques pendant lesquelles continueront les relations d'affaires.

Les modifications générales que ces conditions pourront subir pendant la durée des relations d'affaires des parties seront valables également en ce qui concerne la présente convention.

Les conditions spéciales pourront faire l'objet d'un échange de correspondances entre les parties.

B/- INTERETS ET COMMISSIONS

Jusqu'à la clôture du compte, les intérêts et commissions seront portés au compte et deviendront les articles de celui-ci.

Après la clôture du compte, les intérêts courront sur le solde et sur tous les accessoires aux derniers taux appliqués lors de la clôture majorés de TROIS (3) points.





5

Ils seront exigibles à tout instant, si par suite de retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes intérêts au taux légal conformément à l'article 1154 du Code Civil.

Tous impôts et taxes auxquels pourraient donner lieu les intérêts et commissions seront à la charge de l'EMPRUNTEUR et suivront le sort des intérêts et commissions auxquels ils seront afférents.

Périodiquement, la BANQUE remettra à l'EMPRUNTEUR pour une période déterminée et après imputation des agios, l'arrêté du compte auquel il est partie.

L'envoi des arrêtés ne produira pas les effets juridiques d'une clôture du compte courant rendant le solde exigible si l'intention de clôturer le compte n'a pas été nettement manifestée.

Par ailleurs et conformément à l'usage, les arrêtés seront réputés approuvés sauf observation de l'EMPRUNTEUR adressée dans un délai d'un mois au lieu du paiement indiqué ci-après.

C/- ACCESSOIRES

1°) Pendant la durée du compte courant, les parties porteront au compte toutes les avances que la BANQUE pourra être amenée à faire à l'occasion du présent acte ou ses suites :

- tous frais de conservation de sa sûreté tels que frais de renouvellement de l'inscription;
- tous frais de conservation des gages tels que primes d'assurance ;
- tous impôts, droits, honoraires notariaux et taxes quelconques que la BANQUE pourra être amenée à payer en lieu et place de l'EMPRUNTEUR notamment par suite de solidarité légale.

2°) Après la clôture de chaque compte, les avances qui pourront être faites constitueront des accessoires du solde du compte courant créance principale.

Dans cette hypothèse, elles seront remboursables sans délai et seront productives d'intérêts au taux majoré sus-indiqué à compter du jour où elles auront été faites.

Ces intérêts seront exigibles à tout moment ainsi que tous impôts ou taxes dont ils pourraient devenir passibles.

Article 5 - COMMUNICATION A FAIRE A LA BANQUE

Tant que l'EMPRUNTEUR sera susceptible d'être débiteur en vertu des présentes, il devra, savoir :

- remettre en double exemplaires à la BANQUE, dès leur établissement aux dates et dans les termes tant légaux que statutaires, les copies certifiées conformes de ses bilans annuels, comptes de résultats et documents annexes, ainsi que s'il s'agit d'une personne morale, les procès-verbaux de ses Assemblées ordinaires et extraordinaires et les rapports généraux et spéciaux de son ou ses commissaires aux comptes;



7

5°) - En cas d'inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'EMPRUNTEUR en vertu des présentes.

6°) - En cas de mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite.

7°) - En cas de déclaration inexacte faite par l'EMPRUNTEUR à l'occasion de la présente convention.

8°) - En cas de cessation par l'EMPRUNTEUR de ses relations commerciales avec la BANQUE.

9°) - En cas d'incident de paiement constaté dans les livres de la BANQUE, ou plus généralement, si des incidents étaient portés à la connaissance de la BANQUE.

10°) - En cas de cessation ou de changement d'activité de l'EMPRUNTEUR, il sera tenu de dénoncer à la BANQUE, dans un délai d'un mois, en produisant à ses frais, toutes les pièces justificatives nécessaires, les aliénations, expropriations, décès, changement et modifications et en général toute cause d'exigibilité telle que définie au présent article et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative.

11°) Et généralement, en cas de survenance de tout fait quelconque de nature à compromettre le recouvrement de la créance de la BANQUE.

Article 9 - LIQUIDATION DES OPERATIONS EN COURS LORS DE LA CLOTURE

Lors de la clôture du compte, son solde ne sera établi que sous réserve de la liquidation des opérations en cours.

A titre de liquidation des opérations en cours, la BANQUE aura notamment la faculté de :

- contre-passer, après clôture du compte, le montant des effets encore impayés,
- porter au débit du compte les sommes qu'elle sera amenée à payer postérieurement à cette clôture en exécution de ses engagements de caution d'avaliseur ou autre,

et d'une manière plus générale, porter au débit du compte, toutes les sommes susceptibles de lui être dues par l'EMPRUNTEUR postérieurement à la clôture en vertu d'engagements quelconques de l'EMPRUNTEUR antérieurs à la clôture du compte, notamment si elle s'était portée caution ou avaliseur envers la BANQUE avant la clôture du compte auquel elle est partie.

Si lors de la clôture, le compte courant comporte des articles en monnaie étrangère, la BANQUE aura le droit de les convertir en FRANCS CFA au cours du jour de clôture.

Le solde définitif sera arrêté une fois cette liquidation effectuée et compte tenu de ses résultats.



6

- informer la BANQUE dans un délai de quinze jours de tout fait susceptible d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements;

- remettre à la BANQUE les 30 Juin et 31 Décembre de chaque année, une attestation précisant qu'il est à jour dans le paiement des impôts directs, de toutes taxes et droits fiscaux à sa charge, de toutes prestations sociales, attestation qui devra, sur simple demande de la BANQUE, être confirmée par les agents et organismes de recouvrement concernés.

Article 6 - MOBILISATION EVENTUELLE

Si des avances sont consenties ou promises par la BANQUE, celle-ci pourra exiger que des effets soient tirés, souscrits ou acceptés à son ordre par l'EMPRUNTEUR.

Le transfert de la propriété de ces effets au profit de la BANQUE produira les conséquences prévues à l'avant dernier alinéa de l'article 1 dont les dispositions seront applicables à la suite de l'opération.

Article 7 - DUREE DES RELATIONS D'AFFAIRES

La durée des relations de compte courant est en principe indéterminée.

Elle se prolongera aussi longtemps qu'il plaira aux parties de les maintenir à charge pour celle des parties qui voudra les faire cesser d'en aviser l'autre par lettre recommandée un (1) mois au moins à l'avance sauf dans les cas d'exigibilité immédiate énumérés ci-dessous.

Article 8 - CESSATION DES RELATIONS

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article précédent, il est précisé que les relations cesseront si bon semble à la BANQUE et elle pourra demander le remboursement immédiat de toutes sommes dues en vertu du présent contrat et à l'appui de l'arrêté du compte qui sera alors fait, sans aucune mise en demeure préalable ni aucune formalité judiciaire dans les cas suivants :

1°) - S'il n'est pas justifié de l'inscription au rang promis des garanties constituées ci-après.

2°) - Au cas où l'immeuble donné en garantie ferait l'objet d'une ordonnance de vente ou d'adjudication forcée.

3°) - Au cas où le bien affecté en garantie ne serait maintenu en parfait état d'entretien dans sa nature ou sa destination, plus généralement au cas où la valeur de ce bien immobilier viendrait à diminuer de même qu'en cas de non-paiement d'une seule quittance de prime d'assurance contre l'incendie.

4°) - En cas d'aliénation, de partage du bien affecté sans accord préalable et écrit de la BANQUE.



8

Article 10 - FORCE PROBANTE DES LIVRES DE BANQUE

Le montant liquide et exigible des sommes dues sera, à toute époque et de plein droit, justifié par les livres de la BANQUE.

Les opérations comptabilisées seront réputées approuvées par l'EMPRUNTEUR, faute par lui d'avoir adressé au siège de la BANQUE, une lettre de protestation dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'extrait de compte.

Article 11 - GARANTIE NON NOVATION

Malgré l'existence du compte courant, les garanties de toutes sortes qui auraient pu être données à la BANQUE, pour garantir le paiement de certaines créances portées au compte, subsisteront, mais leur effet serait reporté sur le solde débiteur du compte, tel qu'il apparaîtra lors de la clôture définitive.

De façon générale, les garanties consenties ne préjudicent en aucune manière aux droits et actions de la BANQUE et elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourraient être contractées ou fournies soit par l'EMPRUNTEUR, soit par tout tiers, mais elles s'y ajoutent.

Il est précisé que l'hypothèque qui sera prise en vertu des présentes, subsistera tant que l'EMPRUNTEUR sera débiteur envers la BANQUE, quelle que soit la nature ou l'origine de la créance.

En application de l'article 1278 du Code Civil, les parties conviennent expressément que la substitution d'une forme de concours à une autre n'emportera pas novation, la sûreté étant expressément réservée à la bonne fin de tous les engagements de l'EMPRUNTEUR envers la BANQUE, tels qu'ils se présenteront lors de la cessation des relations d'affaires.

Article 12 - INDEMNITE EN CAS D'ORDRE

Au cas où la BANQUE produirait à un ordre ou à une distribution judiciaire pour arriver au recouvrement de sa créance, elle aurait droit à une indemnité fixée au montant des frais engagés.

Laquelle indemnité sera considérée comme accessoire de la créance et conservée par les garanties octroyées conformément à la loi.

Article 13 - LIEU DU PAIEMENT

Le paiement de la créance résultant au profit de la BANQUE de la clôture du compte aura lieu au siège social de la BANQUE.

ARTICLE 14 - CAUTION HYPOTHECAIRE

A la sûreté et garantie du remboursement du présent prêt, en capital, intérêts, indemnités, frais et accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente convention, Monsieur ABETE Aféi N'Dou Bosso-Bindou, la Caution hypothécaire, affecte au 1^{er} rang au profit de la BANQUE, ce qui est accepté par Monsieur Georges WILSON, es-qualités, à concurrence de QUATRE VINGT ONZE MILLIONS DE FRANCS (91.000.000) CFA, l'immeuble ci-après désigné.



12



ARTICLE 19 - ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

L'EMPRUNTEUR s'engage à assurer et à maintenir assurés contre les risques incendie, d'explosion de gaz, de dégâts des eaux, du recours des voisins, de responsabilité civile et autres risques à une compagnie d'assurance notoirement solvable de la place, pour une somme au moins égale au montant de la valeur de l'immeuble affecté en garantie, et ce, compte tenu de toutes constructions, améliorations et addition de toutes natures.

L'EMPRUNTEUR s'oblige sous peine de cessation de leurs relations d'affaires :

- à communiquer à première demande à la BANQUE un duplicata des polices et de tous avenants ;
- à payer les primes ou cotisations afférentes auxdites polices.

Le montant de l'assurance devra être augmenté si la BANQUE le demande, notamment pour éviter les inconvénients pouvant résulter de l'application de la règle proportionnelle.

Faute d'exécution de ces divers engagements, la BANQUE pourra assurer elle-même ledit immeuble jusqu'à un montant au moins égal à celui dont l'EMPRUNTEUR est susceptible de devenir débiteur en vertu des présentes à une ou plusieurs compagnies de son choix, aux frais de l'EMPRUNTEUR.

En cas de sinistre, les sommes dues par les compagnies devront être versées à la BANQUE sans le concours et hors la présence de l'EMPRUNTEUR et ce jusqu'à concurrence de la créance éventuelle de la BANQUE en principal, intérêts, frais et accessoires d'après l'évaluation présentée par elle.

Bien entendu, si la BANQUE a trop perçu, l'EMPRUNTEUR aura recours contre elle, mais il ne pourra exercer aucun recours contre les compagnies qui se seront valablement déchargées par les versements faits à la BANQUE dans les conditions ci-dessus prévues.

Toutefois, si l'immeuble devrait être reconstruit, les versements des compagnies d'assurance pourraient être faits à des entrepreneurs avec l'accord de la BANQUE, le tout pour garantir à cette dernière l'efficacité de la garantie.

Pour permettre à la BANQUE de bénéficier des dispositions légales relatives aux versements des indemnités en cas de sinistre, toutes notifications seront faites par le notaire soussigné aux frais de l'EMPRUNTEUR, aux compagnies d'assurance.

ARTICLE 20 - ASSURANCES DECES - INVALIDITE

Monsieur EKLOU Komlan Agbéko, ès-qualités, s'oblige à adhérer à la Convention d'assurance groupe que la BANQUE ATLANTIQUE TOGO a conclu avec différentes compagnies d'assurances en vue de garantir ses prêts contre les risques de décès, d'invalidité permanente et absolue et d'incapacité de travail.

Cette assurance groupe doit être souscrite à hauteur de SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS (70.000.000) CFA.



13



La Cauton hypothécaire déclare que l'immeuble ci-dessus ayant fait l'objet de l'affectation hypothécaire est libre de toute charge, privilège ou hypothèque.

ARTICLE 27 - FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris le coût d'une copie exécutoire pour la BANQUE ATLANTIQUE TOGO seront supportés et acquittés par la société «FOLEKA SARL» ainsi que s'y oblige Monsieur EKLOU Komlan Agbéko, ès-qualités.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu, savoir :

- Pour la BANQUE en son siège à LOME.
- Pour l'EMPRUNTEUR, au siège de la société à LOME.
- Pour les cautions en leurs domiciles respectifs.
- Et pour la validité de l'inscription hypothécaire à prendre en vertu des présentes, domicile est élu par la BANQUE en l'Etude de Maître Tété WILSON-BAHUN, notaire soussigné.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal de Première Instance de LOME pour toutes contestations relatives au présent contrat.

DONT ACTE SUR QUINZE (15) PAGES

Fait et passé à LOME
En l'Etude du Notaire soussigné.
L'AN DEUX MILLE HUIT
LE VINGT CINQ JUILLET
ET, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.
Suivent les signatures
Et ensuite on lit :

ENREGISTRE A LOME (TOGO)
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
Fo 5 N° 55 Vol 8/11
Le 06 MAI 2011
RECU : Neuf Cent Dix Mille (910 000) Francs
Signé : KATELEWENA TOSSIMA
Receveur de l'Enregistrement

En conséquence, la République Togolaise mande et ordonne à tous huissiers de justice ou agents légalement habilités sur ce, requis de mettre les présentes à exécution.
Au Procureur Général près la Cour d'Appel et au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de LOME d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI les présentes établies sur quinze pages ont été collationnées, reconnues conformes à la minute, signées, scellées et délivrées par Maître Tété WILSON-BAHUN, notaire à LOME, à la société anonyme dénommée «BANQUE ATLANTIQUE TOGO», pour lui servir de titre exécutoire.

Copie Exécutoire sur quinze pages
Sans valeur ni mot nul.

POUR COPIE EXECUTOIRE

Pour Copie Certifiée Conforme
Lomé, le 24/08/2018
Maître DECKON Dziwonu Augustin
Huissier de justice

14



ARTICLE 21 - SIGNATURE DE BILLETS A ORDRE

A la sûreté et garantie du remboursement de toutes sommes dont le client pourra être débiteur envers la Banque, tant en principal qu'en intérêts, commissions, frais et accessoires et d'une manière générale, à l'exécution de toutes les obligations résultant des présentes, Monsieur EKLOU Komlan Agbéko, ès-qualités, s'engage à signer un billet à ordre unique au nom de la société «FOLEKA SARL», ce qui est accepté par Monsieur Georges WILSON, ès-qualités.

ARTICLE 22 - DELIVRANCE DE COPIE EXECUTOIRE

Il sera délivré une copie exécutoire à la BANQUE ATLANTIQUE TOGO aux frais de la société «FOLEKA SARL» ainsi que s'y oblige Monsieur EKLOU Komlan Agbéko, ès-qualités.

ARTICLE 23- POUVOIRS EN VUE DE L'INSCRIPTION HYPOTHECAIRE

Pour l'accomplissement des formalités afférentes à l'exécution des présentes, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent pouvoirs à tout clerc de l'Etude de Maître WILSON-BAHUN, notaire soussigné, à l'effet de signer tous actes complémentaires, modificatifs ou rectificatifs du présent acte, pour mettre celui-ci en concordance avec les documents fonciers, hypothécaires, partout où besoin sera.

ARTICLE 24 - PROCEDURE D'EXECUTION

Il est formellement convenu qu'en cas de réalisation de la garantie, la banque pourra si bon lui semble, procéder à la vente de l'immeuble donné en hypothèque, par le Ministère de tout Notaire qui aura été désigné conformément aux dispositions légales en vigueur portant organisation de procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

ARTICLE 25 - EXECUTION FORCEEE IMMEDIATE

L'EMPRUNTEUR s'engage à l'exécution fidèle et loyale de toutes les conditions sus-énoncées, et se soumet conformément au Code togolais de Procédure Civile et du Régime Foncier togolais, à l'exécution forcée immédiate sur tous ses biens présents et à venir, lors de la signature de l'acte qui aura à constater l'arrêt du compte.

ARTICLE 26 - DECLARATION D'ETAT CIVIL - SITUATION HYPOTHECAIRE

L'EMPRUNTEUR déclare :

Qu'il n'est pas en état d'interdiction, de faillite ou de liquidation judiciaire ni pourvus d'un conseil judiciaire.



REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL - LIBERTÉ - PATRIE



MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
SECRETARIAT GENERALE
DIRECTION DES AFFAIRES DOMANIALES ET CADASTRALES
DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIERE

COPIE

BUREAU DE LOME

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Le Conservateur de la Propriété Foncière et des Domaines, LOME (Togo), soussigné, certifie qu'il a effectué ce jour, sur le TITRE FONCIER n° 20 247 inséré au LIVRE FONCIER DE (1) LA REPUBLIQUE TOGOLAISE, Vol. 102, F° 108, de l'immeuble ainsi désigné :

SECTION I - DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

Nature et consistance de l'immeuble : immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, -----
Observation : Le terrain comporte sept constructions en dur. -----
Contenance : six ares six centiares (06 a 06 ca) -----
Situation : Lomé - Tokoin Wuiti. -----
Limites : au Nord, à l'Est et à l'Ouest par les lots n°s 9, 18 et 16, au Sud par une rue non dénommée. -----

(1) Commune, cercle ou province de
(2) A reproduire en tenant compte des mentions de la SECTION II DU TITRE FONCIER.
(3) A modifier d'après les mêmes bases

Ledit immeuble grevé des droits et charges suivants :

SECTION I₇ - Modifications dans l'exercice du droit de propriété (1)

CONSTITUTIONS DE DROITS REELS ET AUTRES STIPULATIONS RESTRICTIVES				LIBERATION			
NUMEROS DES BORDEREAUX ANALYTIQUES	DATE DE L'INSCRIPTION		MODE D'ACQUISITION	NUMEROS DES BORDEREAUX ANALYTIQUES	DATE DE LA RADIATION		PRIX D'ACQUISITION
	ANNEE	QUANTIEME			ANNEE	QUANTIEME	

et appartenant actuellement à :

SECTION IV - Mutations

NUMEROS DES BORDEREAUX ANALYTIQUES	DATE DE L'INSCRIPTION		MODE D'ACQUISITION	NOM, PRENOMS, PROFESSION ET DOMICILE DU PROPRIETAIRE ACTUEL	PRIX D'ACQUISITION
	ANNEE	QUANTIEME			
1	1990	19 Janvier	Immatri-culation	Monsieur ABETE Aféi N'Dou Bossco-Bindou, Contrôleur des Douanes, demeurant à Lomé Tokoin Wuili.	2 500 000

Pour prendre rang à la suite des privilèges et hypothèques détaillés ci-après :

SECTION V - Privilèges et hypothèques (2)

Constitution				LIBERATION			
NUMEROS DES BORDEREAUX ANALYTIQUES	DATE DE L'INSCRIPTION		DESIGNATION DES DROITS CONSTITUES	MONTANT DE LA CHARGE	DATE DE LA RADIATION		PRIX D'ACQUISITION
	ANNEE	QUANTIEME			ANNEE	QUANTIEME	
2	2014	22/01/14	Hypothèque (B.A.T)	91 000 000			

(1) Reproduire les seules mentions non radiées des deux parties de la section III
(2) Reproduire les seules mentions non radiées de la SECTION

MODIFICATIONS	INSCRIPTIONS	RADIATIONS
	Foncier N° 20 247 RT, Vol. 102, F° 106, une hypothèque de premier rang jusqu'à concurrence de : quatre vingt onze millions (91 000 000) de francs CFA au profit de ladite banque. --- Cette hypothèque est assortie d'une dation en paiement sous condition suspensive avec réserve de faculté d'option pour le prêteur. --- En conséquence du dépôt d'une expédition dudit acte, de la copie dudit titre et d'une réquisition le 18 mai 2011, la constitution d'hypothèque, dont il s'agit, a été mentionnée à la Section V tant du Titre Foncier N° 20 247 RT que de sa copie et un certificat d'inscription a été établi au nom de la Banque Atlantique Togo (BAT), créancière hypothécaire susnommée.	
Onze Lignes	A Lomé, le <u>vingt deux octobre</u> deux mil quatorze.	

LE CONSERVATEUR

ABBI Toyi A. M.

En foi de quoi, le présent certificat d'inscription a été délivré à la Banque Atlantique Togo (BAT), créancière hypothécaire susnommée, en conformité aux articles 96 et 126 du décret du 24 JUILLET 1906, à toute fin de droit.

A Lomé, le vingt deux octobre deux mil quatorze

Le Conservateur de la Propriété Foncière et des Domaines

ABBI Toyi A. M.

Pour Copie Certifiée Conforme Lomé, le 24/05/2018
Maître DECKOR Dzidzoni Augustin
Huissier de Justice

description du droit d'hypothèque constitué par l'acte ou constaté par l'écrit ainsi analysé :

BORDEREAU ANALYTIQUE N°

Qualité requise : Mentionné à LA SECTION V

8 mai 2011

Il. H. n° 2121

MODIFICATIONS	INSCRIPTIONS	RADIATIONS
	-- Suivant acte reçu par Maître Tété WILSON- BAHUN, Notaire à Lomé, le vingt cinq Juillet deux mil huit, Monsieur Georges WILSON, Directeur Général de la banque ci- après dénommée, demeurant à Lomé, agissant en sadite qualité et comme mandataire de la Banque Atlantique Togo (BAT), Société Anonyme, au capital de 2 500 000 000 de francs CFA, dont le siège social est à Lomé, Rue Koumoré, Place du Petit Marché, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Togo, sous le N° TOGO - LOME 2005 B 0336, --- a consenti une ligne de découvert d'un montant de : soixante dix millions (70 000 000) de francs CFA à la société «FOLEKA S.A.R.L», dont le siège est à Lomé, 134, Avenue de la Libération, quartier Tokoin Ramco, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Togo, sous le N° TOGO - LOME 2007 B 1327, représentée par Monsieur EKLOU Komlan Agbéko, Gérant de ladite société, domicilié à Lomé, 134, Avenue de la Libération, quartier Tokoin Ramco. --- Ce crédit est remboursable avec intérêts et commissions aux termes et suivant les conditions stipulées audit contrat. --- A la sûreté et garantie du remboursement de toutes les sommes dont la société « FOLEKA S.A.R.L » pourrait être débitrice envers la Banque Atlantique Togo (BAT), tant en principal, qu'intérêts, commissions, frais et accessoires et d'une manière générale, à l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, Monsieur ABETE Aféi N'Dou Bossco-Bindou, caution hypothécaire, consent à ce qu'il soit inscrit sur l'immeuble lui appartenant et faisant l'objet du Titre	

T.S.V

RELEVÉ DE COMPTE

COPIE

FOLEKA SARL
01 BP 354 TEL 220 59 48 / 901 80 62 313
BLD DU 13 JANVIER IMMEUBLE
AVENIR LOME TOGO

Date	Libellé	Valeur	Débit	Credit
	Solde au 28.02.2014		-50 697 994	
06.06.2014	RGL FRAIS DE NOTIFICATION EN FAV D	06.05.2014	-15 000	
10.03.2014	RGL FRAIS DE NOTIFICATION DE COUR	10.03.2014	-15 000	
	Total mouvements		-30 000	
	Solde au 30.09.2014		-50 727 994	

Pour Copie Certifiée Conforme Lomé, le 24/05/2018
Maître DECKOR Dzidzoni Augustin
Huissier de Justice

La présente signification est faite à toutes fins utiles que de droit ; elle annule et remplace celle en date du 07 décembre 2017 ;

Et de suite à même requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai Huissier susdit et soussigné, étant et parlant comme ci-dessus, en vertu des actes ci-dessus signifiés :

Fait commandement à la société FOLEKA SARL de, dans huit (08) jours et pour tout délai, avoir à payer à ma requête ou à son Conseil, ayant charge de recevoir et pouvoir de donner bonne et valable quittance, la somme de soixante-huit millions quatre-vingt-douze mille six cent quatre-vingt (68 092 680) francs CFA sous réserves des intérêts et autres frais à venir, ainsi décomposée :

- la somme principale 50 727 994 FCFA
- majorée des intérêts de retard décomptés du 1^{er} octobre 2014 au 25 juillet 2018 6 835 880 FCFA
- 1^{er}/10/2014 au 31/12/2014 (3,7274%) = 472 709 FCFA
- 1^{er}/01/2015 au 31/12/2015 (3,5%) = 1 775 480 FCFA
- 1^{er}/01/2016 au 31/12/2016 (3,5%) = 1 775 480 FCFA
- 1^{er}/01/2017 au 31/12/2017 (3,5437%) = 1 797 648 FCFA
- 1^{er}/01/2018 au 25/07/2018 (3,5437%) = 1 014 563 FCFA
- des frais de recouvrement (15%) 8 634 581 FCFA
- T.V.A (18%) 1 554 225 FCFA
- Coût de l'exploit de signification de la clôture 30 000 FCFA
- Coût du procès-verbal d'affichage en date du 07.12.2017 50 000 FCFA
- Frais d'insertion du présent exploit au magazine 200 000 FCFA
- Coût du présent exploit 60 000 FCFA

Leur indiquant que faute par eux de s'exécuter volontairement, la société FOLEKA SARL, pourra y être contrainte par la saisie de ses biens meubles et Monsieur Aféi N'Dou Bosso-Bindou ABETE, par la réalisation de l'hypothèque consentie.

**SOUS TOUTES RESERVES
ET POUR QU'ILS NE L'IGNORENT,**

Je leur ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copies tant de la grosse de la convention de compte courant et de l'extrait compte susvisés que du présent exploit dont le coût est de 2.000.000 Francs, timbres compris.



Pour Copie Certifiée Conforme
Lomé, le 24/08/2018
Maître DECKOR DZIDZONU AUGUSTIN
Huissier de Justice

SIGNIFICATION DE LA GROSSE DE LA CONVENTION DE COMPTE COURANT DU 25.07.2008 ET DU RELEVÉ DE COMPTE DU 30.09.2014 AVEC COMMANDEMENT DE PAYER

L'an deux mil dix-huit

Et le vingt quatre (24) juillet à 09 heures et 49 minutes

A la requête de la Banque Atlantique Togo (en abrégé BAT), Société Anonyme avec conseil d'administration représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié es-qualités au siège de ladite banque sis à Lomé, Place du Petit Marché, Rue Koumoré, 01 BP. 3256 Lomé, Tél : 22 20 88 92 ;

Assistée de la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES, Société d'Avocats au Barreau du Togo sise à Lomé, 482, Rue ADABAWERE, Tél. 22 21 70 63, 01 BP. 968 Lomé 01, représentée par son Gérant, Maître Sédjro Koffi DOGBEAVOU, Avocat au Barreau du Togo, demeurant et domicilié audit siège ;

COPIE

Par Soiesi Sogobé ARIBISSI AGBESEKATO
Huissier de Justice près le Cour d'Appel et le
Tribunal de Première Instance de Lomé,
demeurant en talabé ville, 344 rue des Cyclistes
Lomé - Togo



Signifié et en tête de celle des présentes, délaissé à :

FOLEKA, Société à Responsabilité Limitée ayant son siège social à Lomé, 164, Avenue de la Libération, quartier Tokoin-Ramco, BP. 14326 Lomé, Tél. 22 21 79 28/90 01 80 62, représentée par son Gérant, demeurant et domicilié audit siège, où étant et parlant à : La Société FOLEKA n'ayant pas de siège social connu, j'ai conformément à l'art 55 du Code de Procédure Civile procédé à la notification par affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Lomé et par insertion dans le jour mal TOGO MATIN

Monsieur ABETE Aféi N'Dou Bosso-Bindou, Contrôleur des douanes, Caution hypothécaire de la société FOLEKA SARL, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Wuiti, Tél. 92 45 44 41, où étant et parlant à : le requérant n'ayant ni résidence ni domicile connu, j'ai conformément à l'article 55 du Code de Procédure Civile procédé à la notification par affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Lomé et par insertion dans le Journal TOGO MATIN

Copies certifiées conformes par moi Huissier susdit de :

- la Grosse dûment en forme exécutoire de l'acte en date du 25 juillet 2008 intitulé « PRET Par la Banque Atlantique Togo A la Société FOLEKA SARL », passé par-devant Maître Tété WILSON-BAHUN, Notaire à Lomé ;

- et, le relevé du compte de la société FOLEKA SARL dans les livres de la BAT SA ;

Lutte contre le chômage

L'artisanat, une option de plus en plus soutenue au Togo

Face au défi que constitue le chômage dans notre pays, le gouvernement à travers le ministère du Développement à la base, de l'Artisanat de la Jeunesse et de l'Emploi des jeunes, encourage les métiers de l'artisanat. Des chiffres publiés par le site officiel de la République togolaise, montrent que des efforts considérables sont faits pour accompagner ceux qui s'y intéressent.

Pendant longtemps, les métiers de l'artisanat étaient perçus comme une porte de sortie pour les causes perdues. Un moyen pour ceux qui n'arrivaient pas à aller loin dans les études, de se trouver un gagne-pain. Ce qui fait d'ailleurs que ceux qui pratiquaient les métiers comme la tapisserie, la menuiserie, la couture, la cordonnerie etc. ne se prenaient pas au sérieux. Ils n'avaient aucune vision

à long terme ou même ne voyaient pas la possibilité de faire de leur métier une vraie entreprise, voire une industrie, devenir des hommes et femmes d'affaires. Et ceux qui étaient allés loin dans les études, même lorsqu'ils ne trouvaient aucune porte de sortie, ne se voyaient pas dans une quelconque reconversion à travers les métiers de l'artisanat. Mais avec la mise en place du ministère

en charge de l'Artisanat, les lignes ont commencé à bouger. L'on a amélioré l'image que l'artisanat avait dans l'imaginaire collectif, même s'il faut reconnaître qu'il reste du chemin à faire pour convaincre les jeunes qui ont les talents, d'embrasser ces métiers. Ainsi selon les données du ministère, près de 20 897 artisans ont été formés en techniques de création de Petites et moyennes



Un artisan à la tâche

entreprises (PME), et en perfectionnement professionnel, entre 2011 et 2018. Plus de 11 252 projets d'artisans ont bénéficié de financements tandis que 9 936 kits d'outillages ont été

fournis aux jeunes artisans. 2 913 artisans ont participé aux différentes foires nationales et internationales. Voilà qui devrait rendre plus attrayant l'artisanat.

Edem Dadzie

Diaspora togolaise

Un apport considérable au développement

Plusieurs rapports d'organismes internationaux de développement à l'instar du Groupe de la Banque mondiale ou encore la Banque africaine de développement (BAD) estiment plus significative, la part de la contribution des Diasporas africaines dans la croissance du continent que l'impact des aides publiques au développement dont bénéficient les pays en développement.

Au Togo, la participation de la diaspora dans l'essor économique et au développement social des populations « restées au bercail » n'est plus à démontrer : la diaspora togolaise investit considérablement dans la création d'entreprises et ses transferts constituent une grosse demande et une nouvelle source de revenus pour les entreprises nationales. Bref, la diaspora est, comme l'Etat et le secteur privé, le moteur de l'économie togolaise.

« Le mois de la Diaspora », une initiative du Collectif des Jeunes pour le développement (CJD) démarre le 5 septembre prochain à Lomé pour un mois d'intenses activités en vue « d'impliquer la Diaspora togolaise dans le développement et de sensibiliser les populations sur les dangers de

l'immigration irrégulière ». Le CJD a placé ses activités sous le thème « émigration, décentralisation et opportunités de développement » pour cette première édition qui fait suite aux « réussites diaspora » du gouvernement pour promouvoir les merveilles des Togolais de l'extérieur. Pour ainsi dire, la Diaspora s'engage pour hisser haut, les couleurs nationales dans le processus d'un développement intégral de la nation. Sur plan économique, elle mobilise des fonds par centaine de milliards pour le soutien des résidents.

...Des transferts monétaires L'année dernière, elle a mobilisé 483 millions de dollars soit près de 250 milliards de francs CFA pour les résidents au Togo. Ce chiffre représente un taux non négligeable dans le montant total des ressources mobilisées au titre de l'Aide



Faure Gnassingbé au milieu de certains Togolais de la diaspora

publique au développement (APD) pour plus de 56% du total des ressources mobilisées en 2017 d'après le dernier rapport sur l'APD diffusé en juillet par le ministère en charge de la Planification et le Pnud. En rapport avec les ressources dont dispose notre pays, cette contribution est également une participation à la cohésion économique et sociale de la nation de la part de nos compatriotes de l'étranger. Tant, deux ans auparavant, les transferts de

fonds de la diaspora togolaise n'ont été estimés qu'à 150 milliards de francs CFA. Dans cette note, le gouvernement togolais et l'organisme onusien relèvent en effet que les transferts de fonds de la diaspora togolaise ont dégagé un solde net positif de 110 millions de dollar soit 60 milliards de Francs CFA. Ce qui représenterait deux fois l'apport des partenaires du Togo à l'aide public au développement dans la mesure où « une base de données récentes

de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (Cnuced) montre que les Investissements directs de l'étranger vers le Togo ont connu un rebond en 2017, pour se situer à 145 millions de dollars (80 milliards de francs CFA) », analyse le site économique Togofirst.

Le rapport relève par ailleurs une forte orientation du montant des transferts de fonds étrangers vers la promotion d'une bonne nutrition, de meilleurs soins de santé et l'éducation. Le social occupe ainsi 53.67% des transferts généraux de la diaspora togolaise pour 240 millions de francs CFA investis dans le soutien à l'éducation et 130 autres milliards orientés vers les constructions immobilières. Mais pour autant, l'apport réel des Togolais de l'étranger, ne serait mesuré à sa juste valeur en dépit de sa participation pour 8.4% à la création de la richesse nationale tant que « les flux de transferts informels restent une problématique à laquelle il faut bien trouver une approche de solution.

Prosper Awih

Examens de fin d'année

31 804 candidats ont réussi au Bac II cette année

Après le baccalauréat première partie (Bac I), c'est au tour du baccalauréat deuxième partie (Bac II) de livrer son verdict ce jeudi. L'attente n'aura pas été trop longue.

Quelques jours après la proclamation du Bac I avec un taux de réussite exceptionnellement élevé, le Bac II a été proclamé hier jeudi. Cette année, le taux de réussite s'élève à 56,06 % toutes séries confondues. Sur les 56 731

candidats inscrits, 31 804 ont réussi. Cela leur permettra d'entreprendre des études supérieures.

Déjà mercredi, beaucoup d'élèves et de parents d'élèves connaissaient leurs résultats. Grâce à un

mécanisme mis en place par la société de téléphonie mobile Togocel, il a été possible de prendre une longueur d'avance. Ainsi les plus courageux n'ont pas hésité. Toutefois, même ceux qui ont eu recours à ce service, sont allés dans leurs établissements dans la journée d'hier pour s'assurer que ce qu'ils savaient déjà

était vrai.

La joie n'est pas dans tous les cœurs, même entre les plus proches amis. La preuve, et comme le témoigne un élève interviewé, des amis ont dû se consoler. « Je n'ai pas totalement la joie, parce que l'une de nos camarades avec qui nous travaillions a échoué. Mais je rends grâce à Dieu pour ma réussite ».



Des élèves après leurs résultats

C'est malheureux, mais ainsi va la vie. C'est le moment pour les lauréats de faire bon usage de ce permis qu'ils viennent d'obtenir.

E. D.

TOUS À L'ÉCOLE

le prêt pour payer l'école de vos enfants



BOA accompagne
la scolarité
de vos enfants

www.bankofafrica.com



BANK OF AFRICA

GRUPE BMOB BANK

